**REGIME JURIDIQUE DES EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR**

**Présenté par Patrice S.A. BADJI, Agrégé des Facultés de droit, UCAD.**

A l’opposé du procès pénal, le procès civil ne passionne pas les citoyens car il est loin de la justice spectacle, de celle dont les médias sont gourmands et dont les citoyens inondés. Mais est-ce à dire qu’elle présente moins d’intérêt que la première. La réponse négative coule de source. *Primo*, eu égard à la définition de la procédure civile. En effet, la procédure civile s’étend à la matière civile, commerciale et sociale. A preuve, l’article 1e du décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile[[1]](#footnote-1) qui dispose que sauf en matière pénale et sous réserve des dispositions particulières, la procédure à suivre est réglée par le présent Code. *Secundo*, on note une fondamentalisation de la procédure civile (article 6 CEDH, débat sur la constitutionnalisation de la procédure civile). *Tertio*, il y a une communautarisation de la procédure civile (le Traité de l’OHADA notamment les articles 13 à 20, l’AUA, le Règlement de procédure de la CCJA, Règlement d’arbitrage de la CCJA)

***Evolution du Code de procédure civile.*** La procédure civile sénégalaise a connu une évolution. Si le Code de 1964 pouvait être considéré comme un Code de technicien ou praticien, celui de 2001 est celui des principes directeurs du procès (Voir exposé des motifs du décret 2001-1151 du 31 décembre 2001[[2]](#footnote-2)). Le décret n°2013-1071 du 6 août 2013 est celui de l’efficacité (réduction du délai d’appel), de l’équité (condamnation à payer les frais irrépétibles) et de la concertation (contrat de procédure)

***Contentieux autour des droits subjectifs, la procédure civile met à la disposition du défendeur trois moyens de défense.***

Ainsi, pour s’opposer à une demande, même incidente, trois moyens sont mis en place : la défense au fond, la fin de non recevoir et l’exception. Ce sont ces deux derniers moyens de défense qui occuperont notre discussion de ce jour. On les oppose aux défenses au fond considérées comme des moyens de défense directs puisque l’on s’attaque à la prétention de son adversaire.

Le régime des exceptions est-il similaire à celui des fins de non recevoir ? Les différents régimes sont-ils pertinents ?

Pour répondre à cette interrogation, il convient de préciser que les deux régimes obéissent cà des logiques différentes (I) ; différence qui mérite d’être relativisée (II).

1. ***Deux régimes procédant d’objectifs différents***

Tandis que la fin de non-recevoir s’intéresse à la possibilité pour le plaideur de saisir le juge (A), l’exception elle, met l’accent sur la régularité de la procédure (B).

A/ ***La fin de non recevoir : moyen de défense sanctionnant le défaut de droit d’agir en justice***

*Que vise-t-elle* ? L’action de l’adversaire. Seulement, elle n’a pas été définie par la loi.

Les cas de fins de non-recevoir. L’article 129 CPC avait prévu deux sortes de fins de non recevoir : de forme et qui résulte de l’expiration des délais de procédure, et de fond qui ont le même sort que les défenses au fond. Avec le décret 2001-1151 du 31 décembre 2001(article 129 bis) , les cas de recours aux fins de non recevoir sont mentionnés. Il s’agit :

- du défaut d’intérêt,

-du défaut de qualité ou

- de l’extinction du droit d’agir.

-Le droit d’agir n’existe pas. La raison c’est le défaut d’intérêt ou de qualité. Il y a également l’application de l’adage nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. En matière de référé, on peut faire allusion à l’absence d’urgence et à l’existence d’une contestation sérieuse

-Le droit d’agir n’existe plus. On peut citer l’exemple de la forclusion (délai pour exercer une voie de recours. Il n’est susceptible ni d’interruption, ni de suspension. Pour une étude approfondie, Cf les articles 16 à 23 AUDCG), de l’autorité de la chose jugée et de la prescription (Pour la prescription de droit commun, Voir les articles 218 à 228 COCC, et la prescription en matière commerciale, les articles 16 à 23 AUDCG), le désistement d’action

En France, c’est à la faveur du décret-loi de 1935 que la fin de non recevoir fut sont entrée dans l’ordonnancement juridique

*Peut-on avoir des cas de fins de non-recevoir en dehors de ceux énumérés par la loi ?*

On ne peut que répondre par l’affirmative et ce, eu égard à l’expression « notamment » utilisée à l’article 129 bis CPC.

La loi qualifie de façon indirecte de fin de non recevoir le fait de ne pas soulever de façon conjointe tous les moyens de nullité contre un acte déjà accomplis[[3]](#footnote-3). Il existe des fins de non-recevoir prévues en droit de la famille (article 140 CF) en matière de nullité relative du mariage, d’action en indication de paternité (article 217 CF)

Le recours à la jurisprudence française permet de conforter la réponse sus-donnée[[4]](#footnote-4). Encore faut-il rappeler que le juge français a évoqué l’existence d’une fin de non recevoir contractuelle. Il en est ainsi à propos de la clause imposant une procédure de conciliation préalablement à la saisine du juge[[5]](#footnote-5) .

*La fin de non recevoir s’étend aujourd’hui à l’estopel*

*-La présentation de la fin de non-recevoir. Elle peut l’être en tout état de cause pour ce qui concerne la fin de non recevoir de fond. De plus, le plaideur qui soulève la fin de non-recevoir n’a pas à justifier de l’existence d’un grief.*

*Enfin, il faut mettre en relief l’office du juge en matière de fin de non-recevoir. Il faut distinguer selon qu’elle n’a pas un caractère d’ordre public ou selon qu’elle revêt ce caractère (article 129 ter).*

*La fin de non recevoir de forme (expiration des délais de procédure) doit être soulevée avant toute conclusion au fond*

B/ ***L’exception de procédure : un obstacle temporaire à la procédure***

L’exception dans un sens général est synonyme de tout moyen de défense. En procédure, elle n’est pas définie contrairement en droit français où elle désigne un moyen de défense tendant à déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, ou à en suspendre le cours (article 73 CPC). Le législateur sénégalais se contente simplement d’énumérer les différentes exceptions.

Que vise-t-elle ? La procédure. Ici le droit d’agir n’est pas en cause puisque l’irrégularité est cantonnée à la procédure.

*Peut-il y avoir exception en dehors de ce qui est prévu par les articles 110 à 129 CPC* ? Le défaut de définition de ce qu’est une exception en droit sénégalais nous amène à la prudence dans la réponse. Par emprunt au droit français qui définit l’exception de procédure comme « tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours », on peut y ajouter la péremption, moyen opposé au plaideur qui, deux ans après le dernier acte de procédure, en accomplit un nouveau. On peut citer à cet égard l’article 242 issu du décret 2001-1151 du 31 décembre 2001

Les cas d’exception de procédure :

-L’incompétence du juge saisi. Que doit faire le juge qui se déclare incompétent ?

-Litispendance : même litige pendant devant une autre juridiction compétente

-Connexité : Un litige étroitement lié à un autre est pendant devant une autre juridiction

-Exception dilatoire. L’objectif visé est de suspendre l’instance de façon provisoire. L’article 117 semble limitatif puisqu’il ne prévoit que l’appel en garantie. Il faut compléter cette disposition par l’article 125 CPC

-Exception de nullité. Deux catégories sont prévues : pour irrégularité de fond et pour irrégularité de forme lorsqu’elle est relative à un acte de procédure.

Une précision mérite d’être faite à propos de la nullité pour irrégularité de fond. En effet, le législateur sénégalais, contrairement à celui français, ne vise que l’incapacité d’exercice. Faut-il conclure que la non allusion à l’incapacité de jouissance relève de l’évidence. On peut citer l’exemple des sociétés en participation, ou d’une société dissoute.

Pour le défaut de pouvoir, nous pouvons citer l’absence de mandat ad litem, l’absence d’habilitation légale pour représenter autrui.

Le régime de la nullité pour vice de forme change lorsqu’il est relatif à un acte de procédure relatif aux voies d’exécution. A ce niveau, il y a un automatisme des sanctions. Il est clair que le législateur OHADA n’a pas pris en compte ce point de vue : « le système le plus simple mais également le plus archaïque, est celui du formalisme rigoureux qui consiste à annuler tout acte irrégulier sans distinguer selon la cause d’irrégularité. Mais l’expérience a montré qu’un tel système alimente la chicane et peut favoriser la mauvaise foi[[6]](#footnote-6) ». C’était également le cas de la CCJA dans son avis n°001.99/JN du 7 juillet 1999 sur demande du Président du Tribunal judiciaire de Première instance de Libreville : c’est dans dans des cas limitatifs que l’AUPSRVE fait recours au préjudicie avant de prononcer la nullité des actes de procédure. Voir arrêt n°008.2004 du 26 fébvrier 2004 affaire Ste Banque commerciale du Niger contre Hamadi Ben Damma. Mais dans une autre affaire où il y avait erreur sur l’orthographe du défendeur, celui-ci ayant accepté de recevoir et de signer l’exploit de signification de l’acte d’appel, de conclure au fond ; il a été retenu que les droits du défendeur sont bien protégés. Par conséquent, la demande en nullité de l’exploit de signification est mal fondée (arrêt n°008/2002/CCJA du 21 mars 2002 affaire société Palmafrique c/ Konan Bally Kouakou)

**Le régime restrictif des exceptions de procédure**

L’objectif visé est d’éviter que celles-ci ne deviennent des moyens dilatoires entre les mains d’un plaideur de mauvaise foi.

Les conditions générales. Elles sont relatives au moment de présentation de l’exception

***Le principe***. Elles doivent être soulevées avant tout défense au fond ; c’est-à-dire in *limine litis* et simultanément. Donc, il y a une double exigence : la simultanéité et l’antériorité. Ce principe souffre néanmoins d’exception.

***Les exceptions***. Elles prévalent en présence d’une incompétence rationae materiae et d’un défaut de communication des pièces. Pour l’incompétence rationae materiae, l’article 114 issu du décret 2013-1071 dispose que la demande de renvoi pour incompétence peut être faite en tout état de cause sinon le tribunal renvoi d’office l’affaire devant la juridiction qu’il estime compétente. A rapprocher avec l’article 97 CPCF.

***Le JME statue sur les exceptions de procédure (article 54-13***

II/ ***Deux régimes à la différence relative***

Parce qu’il y a des lacunes constatables au niveau des deux régimes (A) et que la fin de non recevoir a une nature mixte (B).

A/ L’existence de lacunes constatables dans les deux régimes

-La problématique de l’identité de régime entre la fin de non recevoir et la nullité pour irrégularité de fond (

-La régularisation des irrégularités constatées

En droit français, cette possibilité est ***expressément*** envisagée aux articles 121 pour les exceptions et 126 CPC pour les fins de non recevoir.

La jurisprudence n’est pas en reste : on peut, en l’absence d’intérêt à agir lors de l’introduction, régulariser jusqu’au jugement[[7]](#footnote-7). En droit sénégalais, si la régularisation est envisageable, par exemple régulariser la mention qui fait défaut dans une assignation, rien n’empêche de se poser des questions : dans quel délai régulariser : eu égard au délai de prescription, de forclusion ? Avant que le juge ne se prononce ? Avant l’ordonnance de clôture du JME ? Peut-on faire recours à l’article 54-22 issu du décret 2013-1071 ?

--*Les fins de non recevoir ayant un caractère d’ordre public*. L’article 129 ter CPC dispose qu’une fin de non recevoir ayant un caractère d’ordre public doit être soulevée d’office par le juge. Cela laisse penser que celle qui ne revêt pas ce caractère ne doit pas l’être. En outre, on pourrait se demander dans quel cas les fins de non recevoir ont le caractère d’ordre public. Le législateur sénégalais est muet sur la question contrairement à son homologue français qui prévoit deux hypothèses :

-L’inobservation des délais d’exercice des voies de recours

-L’absence d’ouverture d’une voie de recours (voie de recours dirigée vers une juridiction qui n’est pas la bonne)

L’absence d’ouverture d’une voie de recours : par exemple exercer un recours alors que l’action était réservée (cass.1e civ., 15 juillet 1993, Bull.civ.I, n°258). En droit français, il a été jugé qu’en matière d’état des personnes, la chose jugée a un caractère d’ordre public[[8]](#footnote-8)

***Le juge peut-il se dessaisir en cas de litispendance ou de connexité sans qu’une partie ne le lui demande*** ?

Si l’on s’en tient à l’article 116.10 CPC, le renvoi peut être demandé en cas de litispendance et de connexité par le plaideur. Mais la loi ne dit pas si le juge peut le faire ou non.

***Les hypothèses d’irrégularité de fond sont-elles limitatives*** ? En effet, l’article 1-3 du décret 2001-1151 du 31 décembre 2001 ne prévoir que le défaut de capacité d’exercice et le défaut de pouvoir de représentation d’une personne morale comme cas d’iirégularité. La jurisprudence française considère que la liste prévue à l’article 117 pendant de l’article 1-3 est limitative[[9]](#footnote-9)

B/ Nature mixte de la fin de non-recevoir

L’article 129 CPC prévoit deux sortes de fin de non-recevoir : de fond et de forme. Il convient de rappeler qu’avec la fin de recevoir, il y a défaut d’examen au fond de l’affaire au même titre que les exceptions. En outre, au même titre que les exceptions, on cherche dans les cas de fins de non-recevoir à éviter les risques de manœuvres dilatoires puisque la fin de non recevoir peut être invoquée à tout moment. C’est ainsi que le juge peut condamner à des dommages et intérêts celui qui se serait abstenu, dans une intention dilatoire de la soulever plutôt. Bien évidemment, la preuve de l’intention dilatoire qui du reste est difficile à apporter, doit être faite.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | |  |  |  | | --- | --- | --- | |  |  |  | |  | | |  | | | |   Haut du formulaire  JO  [**Tous les Jo**](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?rubrique2)  >> [ACCUEIL](http://www.jo.gouv.sn/) | http://www.jo.gouv.sn/images/transparent.gif**J.O. N° 6052 du samedi 22 juin 2002**  [IMPRIMER](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=2111) |  [PRECEDENT](javascript:history.back())  **MINISTERE DE LA JUSTICE**  **DECRET n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure civile**  RAPPORT DE PRESENTATION  L’évolution actuelle du droit judiciaire et les exigences du règlement des différends appellent des réformes constantes de la procédure civile. Depuis l’avènement du décret n° 86-060 du 13 janvier 1986, qui avait modifié près d’un quart des 846 articles du Code de Procédure civile, seules quelques petites retouches ont été faites, en décembre 1988 et en décembre 1992.  Des innovations et des améliorations techniques importantes doivent être apportées à la procédure civile, pour lui permettre de remplir davantage son objet qui est de donner aux justiciables des règles claires et efficaces pour la mise en œuvre de la reconnaissance ou de la constitution de leurs droits, à travers le système juridictionnel de notre pays.  L’économie des principales dispositions est la suivante : Les principes directeurs du procès.  Après trente années d’application du Code de Procédure civile, il a paru nécessaire de fixer les principes directeurs du procès civil.  C’est ainsi qu’il est ajouté à l’article premier du Code de Procédure civile les articles 1.1 à 1.6. Seules les parties introduisent l’instance. Inversement, le juge ne peut en principe se saisir lui-même et le procès demeure la “ chose ” des parties, le juge ne pouvant introduire dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties (article 1.5). L’exigence d’un intérêt légitime et d’une qualité à agir, conditions de l’existence du droit d’agir, résulte désormais d’une disposition expresse (article 1.2).  La requête conjointe est régie par des dispositions ajoutées à l’article 32. Procédant d’une autre logique que l’assignation, elle suppose un accord des parties qui soumettent ensemble leur litige au juge en lui précisant l’étendue de leur désaccord. Elle vaut conclusions. Les mentions qu’elle doit comporter sont prescrites à peine d’irrecevabilité ; étant l’œuvre commune des parties, la sanction de l’inobservation de ses mentions par la nullité serait inappropriée.  Les dispositions de l’article 33 sont modifiées afin que l’assignation, au fond comme en référé, joue pleinement son rôle de fondement du débat contradictoire. L’assignation, à peine de nullité, comportera, outre l’exposé de la demande, les moyens de fait et de droit à l’appui et, en annexe, la liste des pièces justificatives. Fin de non recevoir  Il est désormais créé un titre VI bis et la fin de non recevoir y figure expressément comme moyen tendant à faire déclarer irrecevable la demande de l’adversaire (article 129 bis et 129 ter).  Lorsqu’une fin de non recevoir a un caractère d’ordre public, elle doit être soulevée d’office par le juge (art. 129 ter).  Appel contre les jugements rendus par les tribunaux départementaux.  Il est ajouté un sixième alinéa à l’article 17, et c’est ainsi qu’en matière civile, commerciale et de statut personnel, l’appel peut également être interjeté par exploit d’huissier dans les formes prévues par l’article 266.  Juge de la mise en état.  Pour mettre un terme aux lenteurs inhérentes à la mise en état des affaires et à l’encombrement anormal des rôles des tribunaux, au détriment de l’intérêt de la plupart des justiciables, il est devenu impérieux d’instituer le juge de la mise en état auprès de ces juridictions de base à l’instar de ce qui existe à la Cour d’Appel de Dakar (article 54.2).  La mission fondamentale du juge de la mise en état est de contôler l’instruction de l’affaire, c’est-à-dire, non point de diriger lui-même cette instruction comme pourrait le faire un juge instructeur en matière pénale, mais d’exercer sur elle une sorte de tutelle en collaboration avec les avocats de la cause.  A cette fin, le juge de la mise en état est investi d’un certain nombre de pouvoirs :  1. un pouvoir de régulation procédurable destiné à éviter les atermoiements ;  2. un pouvoir d’information consistant à veiller à ce que l’instruction soit complétement et efficacement achevée au jour de l’audience des plaidoiries ;  3. enfin un pouvoir de juridiction sur certains des incidents qui pourraient se produire en cours d’instance. Au niveau des cours d’appel, cette mission est confiée au conseiller de la mise en état.  Un délai est imparti à l’appelant pour le dépôt de ses conclusions. Celles-ci doivent, à peine de radiation, obéir à certaines formes et être accompagnées d’un bordereau récapitulatif des pièces invoquées à l’appui des prétentions.  L’exécution provisoire.  Il est ajouté un second alinéa à l’article 86 qui réglemente l’exécution provisoire. Les juges ont désormais l’obligation de constater l’urgence et le péril en la demeure. L’exécution provisoire doit être motivée. Le respect de ces nouvelles dispositons par les premiers juges aura certainement pour effet de réduire sensiblement les nombreuses procédures de défenses à exécution provisoire pendantes devant les juridictions d’appel. L’exception d’incompétence.  Trois articles (114.1 à 114.3) viennent compléter l’article 114.  Les dispositions de l’article 115 sont modifiées, ainsi que celles de l’article 116. Cinq articles (116.5 à 116.9), formant un nouveau paragraphe 3, sont consacrés à la “ décision sur la compétence ”.  Désormais, dans les affaires en état d’être jugées, le tribunal, saisi d’une exception d’incompétence, qui se déclare compétent, statue par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond sous réserve des dispositions relatives aux articles 54.1 - 54.26.  Par ailleurs, tout jugement rendu sur la compétence par les premiers juges, peut faire l’objet d’un recours porté devant la juridiction d’appel. La décision rendue sur contredit s’impose aux parties et à la juridiction désignée. Le renvoi.  Le renvoi d’une juridiction à une autre est mieux réglementé ; c’est l’objet de l’article 116.10 du paragraphe 4 intitulé “ des exceptions de litispendance et de connexité ”.  La Péremption  Les dispositions des articles 240 à 244 sont modifiées : la péremption, sur l’instance, opère désormais comme en matière de prescription.  Des référés.  Le titre XX contenait les articles 247 à 252. Certains ont été modifiés et remplacés par de nouvelles dispositions. C’est ainsi que le référé-provision, les référés justifiés par l’existence d’un différend, d’un dommage imminent ou d’un trouble manifestement illicite font leur apparition. Le juge des référés est devenu compétent pour prononcer des condamnations à des astreintes ou pour les liquider à titre provisoire. Il statue également sur les dépens. Interdiction du sursis à exécution des décisions exécutoires de droit.  Quand elle est attachée de plein droit à une décision, l’exécution provisoire ne peut plus être arrêtée sur le fondement des dispositions de l’article 820-10 que viennent compléter, à cette fin, deux alinéas qui permettent cependant au premier président de la Cour d’Appel et au président du tribunal régional, lorsqu’il leur apparaît que cette décision est entachée d’une erreur manifeste de droit ou d’un excès de pouvoir du premier juge ou d’une violation délibérée des droits de la défense, de subordonner son exécution immédiate à la constitution d’une garantie.  LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;  Vu le Code de Procédure civile ;  Vu le décret n° 84-1194 du 20-10-1984 fixant la composition des cours d’Appel, des tribunaux régionaux et départementaux ;  Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l’Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ; Le Conseil d’Etat entendu en sa séance du 30 janvier 2001 ; Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  DECRETE :  Article premier. - Il est ajouté après l’article premier du Code de Procédure civile les dispositions suivantes : Article 1-1. : - Les parties introduisent l’instance sous réserve des cas où la loi en dispose autrement. Elles conduisent l’instance sous les charges qui leur incombent ; elles doivent notamment accomplir les actes de procédure dans les délais et formes requis. Elles peuvent mettre fin à l’instance avant son extinction par l’effet d’un jugement ou en vertu de la loi.  Article 1-2. : - Tous ceux qui justifient d’un intérêt légitime peuvent, en prenant l’initiative d’une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention, sous réserve des cas où la loi subordonne le droit d’agir à des conditions spéciales ou attribue ce droit aux seules personnes qu’elle qualifie pour élever une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé. Le droit d’agir s’éteint par le désistement d’action, l’acquiescement, la transaction, la prescription, la chose définitivement jugée et, pour les actions non transmissibles, par le décès d’une partie.  Article 1-3. : - Lorsque le droit d’agir appartient à une personne morale ou à une personne physique dépourvue de la capacité d’ester en justice, il est exercé par le représentant de l’une ou de l’autre.  La procédure est sanctionnée par la nullité pour irrégularité de fond toutes les fois que la demande est introduite par une personne dépourvue de la capacité d’exercice ou du pouvoir d’assurer la représentation en justice du titulaire du droit d’agir.  Article 1-4. : - Les parties fixent l’objet du litige par l’acte introductif d’instance et par les conclusions en défense.  Une fois l’instance liée, elles ne peuvent modifier les éléments du débat par l’introduction de demandes nouvelles, sauf si celles-ci se rattachent à la demande initiale par un lien suffisant.  Le juge ne peut ni statuer sur des choses non demandées, ni omettre de statuer sur des choses demandées, ni adjuger plus qu’il n’a été demandé.  Article 1-5. : - Les parties apportent à l’appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent conformément à la loi les faits qui sont contestés.  Le juge ne peut introduire dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties.  Article 1-6. : - Le juge doit trancher le litige  conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit, après avoir provoqué les explications des parties, soulever d’office les moyens de pur droit, quel que soit le fondement juridique invoqué par celles-ci. Il doit donner ou restituer aux faits leur exacte qualification.  Art. 2. - L’article 17 du Code de Procédure civile est complété par un sixième alinéa ainsi conçu : En matière civile, commerciale et de statut personnel, l’appel pourra également être interjeté par exploit d’huissier dans les formes prévues par l’article 266 du présent code.  Art. 3. - L’article 32 du Code de Procédure civile est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu : En cas de saisine de la juridiction par requête conjointe, celle-ci, outre l’exposé des prétentions respectives des parties , les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs, contient, à peine d’irrecevabilité :  1° pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;  2° pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l’organe qui les représente légalement ;  3° l’indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;  4° l’indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;  5° la date et la signature des parties. Le requête conjointe vaut conclusions.  Art. 4. - L’article 33 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :  Article 33. : - L’assignation est notifiée conformément aux articles 822 et suivants ; elle contient, à peine de nullité, outre les mentions prévues par l’article 821 :  1° l’indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l’heure de l’audience ;  2° l’objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;  3° l’indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;  4° l’indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s’expose à ce qu’un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.  L’assignation vaut conclusions.  Art. 5. - L’article 54 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Article 54 : - Le tribunal est saisi, à la diligence de l’une ou l’autre partie, par la remise au secrétariat du greffe, au plus tard l’avant-veille de l’audience, du second original de l’assignation ou d’une copie de la requête.  Le président du tribunal distribue les affaires entre les chambres de la manière qu’il trouve la plus convenable pour le service et l’accélération des procédures.  Il fixe la date à laquelle l’affaire sera appelée par la chambre qu’il désigne.  Art. 6. - Il est ajouté après l’article 54 du Code de Procédure civile les dispositions suivantes : Article 54-1. : - La chambre saisie juge les affaires qui, d’après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.  Elle juge également à l’audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas si elles sont en état d’être jugées sur le fond à moins qu’elle n’ordonne la réassignation.  Article 54-2. : - Toutes les affaires dont la chambre est saisie et qui ne sont pas jugées sur le siège pour une raison quelconque, sont renvoyées à date fixe, à l’audience du juge de la mise en état rattaché à la chambre pour être mises en état d’être jugées conformément aux dispositions ci-après sauf si le tribunal ordonne la réassignation.  Article 54-3. : - Au début de chaque année judiciaire, les premiers présidents des cours d’appel et les présidents des tribunaux régionaux et départementaux nomment par ordonnance un ou plusieurs conseillers ou juges de la mise en état rattachés à une chambre de la cour ou du tribunal, ainsi que leurs suppléants qui pourront être choisis parmi les membres des autres chambres.  Plusieurs magistrats peuvent être chargés de la mise en état dans une même chambre.  Les premiers présidents des cours d’appel, les présidents des tribunaux et les présidents de chambre peuvent exercer ces fonctions.  Article 54-4. : - Le juge de la mise en état veille au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l’échange des conclusions et de la communication des pièces.  Article 54-5. : - Le juge de la mise en état peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions.  Article 54-6. : - Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure , les délais nécessaires à l’instruction de l’affaire, eu égard à la nature, à l’urgence et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l’avis des parties.  Il peut accorder des prorogations de délai.  Il peut également renvoyer l’affaire à une audience ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.  Article 54-7. : - Il peut inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels elles n’auraient pas conclu. Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige. Il peut se faire communiquer l’original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.  Article 54-8. : - Il procède aux jonctions et disjonctions d’instance.  Article 54-9. : - Il peut, même d’office, entendre les parties.  L’audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l’une d’elles, dûment convoquée, ne se présente pas.  Article 54-10. : - Le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties.  Article 54-11. : - Il constate l’extinction de l’instance.  Article 54 - 12. : - Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l’obtention et à la production des pièces.  Article 54-13. - Lorsqu’il est saisi, le juge de la mise en état est, jusqu’à son dessaisissement, seul compétent, à l’exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :  1° statuer sur les exceptions de procédure ;  2° allouer une provision pour le procès ;  3° accorder une provision au créancier lorsque l’existence de l’obligation n’est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l’exécution de sa décision à la constitution d’une garantie dans les conditions prévues aux articles 86 et suivants du Code de Procédure civile ;  4° ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l’exception notamment des saisies conservatoires, des autorisations d’inscriptions d’hypothèques et nantissements provisoires ;  5° ordonner, même d’office, toute mesure d’instruction légalement admissible.  Article 54-14. : - Il peut statuer sur les dépens.  Article 54-15. : - Les mesures prises par le juge de la mise en état font l’objet d’une simple mention au dossier ; avis en est aussitôt donné aux avocats.  Toutefois, dans les cas prévus aux articles 54-11 à 54-13 du présent code, le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d’instruction.  Article 54-16. : - L’ordonnance est rendue immédiatement s’il y a lieu, les parties entendues ou appelées. En cas d’urgence une partie peut, par notification ou signification, inviter l’autre à se présenter devant le juge, aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.  Article 54-17. : - Les ordonnances du juge de la mise en état n’ont pas, au principal, l’autorité de la chose jugée.  Article 54-18. : - Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont susceptibles ni d’opposition, ni de contredit. Elles ne peuvent être frappées d’appel ou de pourvoi en cassation qu’avec le jugement sur le fond.  Toutefois, elles sont susceptibles d’appel dans les cas et conditions prévus en matière d’expertise ou de sursis à statuer.  Elles le sont également, dans les 15 jours à compter de leur signification :  1° lorsqu’elles ont pour effet de mettre fin à l’instance ou lorsqu’elles constatent son extinction ;  2° lorsqu’elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;  3° lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l’existence de l’obligation n’est pas sérieusement contestable.  4° lorsqu’elles statuent sur une exception d’incompétence, de litispendance ou de connexité.  Dans les cas où l’appel est prévu, il est porté devant la juridiction d’appel qui statue impérativement dans le mois de sa saisine.  Lorsque l’appel porte sur une ordonnance ayant statué sur la compétence, la juridiction d’appel qui infirme désigne, s’il y a lieu, la juridiction compétente.  Article 54 -19. : - Le juge de la mise en état contrôle l’exécution des mesures d’instruction qu’il ordonne.  Article 54-20. : - Dès l’exécution de la mesure d’instruction ordonnée, l’instance poursuit son cours à la diligence du juge de la mise en état.  Article 54-21. : - Si l’une des parties n’a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l’instruction peuvent être décidés par le juge d’office ou à la demande d’une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.  Article 54-22. : - Si les parties s’abstiennent d’accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d’office, après avis à elles donné, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.  Copie de cette ordonnance est notifiée à chacune des parties par simple lettre adressée à leur domicile réel ou élu.  Article 54-23. : - Lorsque l’affaire est en état, le juge rend une ordonnance de clôture. Il renvoie l’affaire pour être jugée devant la chambre à laquelle il est rattaché.  Article 54-24. : - La clôture de l’instruction, dans les cas prévus aux articles 54-21, 54-22 et 54-23 ci-dessus, est prononcée par une ordonnance qui ne peut être frappé d’aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux parties.  Article 54-25. : - Après l’ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce produite aux débats, à peine d’irrecevabilité prononcée d’office. Sont cependant recevables, les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu’à l’ouverture des débats, ainsi que les demandes de révocation de l’ordonnance de clôture. Sont également recevables, les conclusions qui tendent à la reprise de l’instance en l’état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.  Article 54- 26. - L’ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s’il se révèle une cause grave dûment justifiée depuis qu’elle a été rendue.  Il ne peut être formé d’appel en cause après l’ordonnance de clôture.  Ni la constitution d’avocat postérieurement à la clôture, ni le déport ne constituent en soi, une cause de révocation.  Si une demande en intervention volontaire est formé après la clôture de l’instruction, l’ordonnance n’est révoquée que si la chambre saisie ne peut immédiatement statuer sur le tout.  L’ordonnance de clôture peut être revoquée d’office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit après l’ouverture des débats, par décision du tribunal.  Art. 7. - L’article 86 du Code de procédure civile est complété par un second alinéa ainsi conçu :  L’urgence et le péril en la demeure doivent être expressément caractérisés et le jugement dûment motivé à cet effet par le tribunal.  Art. 8. - Il est ajouté après l’article 114 du Code de Procédure civile les dispositions suivantes :  Article 114-1. - Est nulle toute convention ayant pour objet ou pour effet de déroger aux règles de compétence d’attribution.  Article 114-2. - Les parties peuvent valablement modifier les règles de compétence territoriale, sauf s’il s’agit de règles d’ordre public telles que celles qui ont leur source dans l’organisation des voies de recours.  Article 114-3. - En matière contentieuse, le tribunal peut relever d’office son incompétence territoriale si le litige est relatif à l’état des personnes ou si le défendeur ne comparaît pas. Il relève d’office son incompétence territoriale si une règle d’ordre public est violée , notamment lorsque la règle trouve sa source dans l’organisation des voies de recours.  En matière gracieuse, le tribunal peut relever d’office son incompétence territoriale.  Art. 9. - L’article 115 du Code de Procèdure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :  Article 115. - Dans les affaires en état d’être jugées, le  tribunal saisi d’une exception d’incompétence, qui se déclare compétent, statue par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond sous réserve des dispositions relatives aux articles 54-1 à 54-26.  Art. 10. - L’article 116 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes  Article 116. - L’exceprion d’incompétence n’est ni réservée ni jointe au principal lorsque l’affaire n’est pas en état d’être jugée au fond.  Art. 11. - Il est ajouté après l’article 116-4 du Code de Procèdure civile un paragraphe 3 intitulé de la décision sur la compétence et comportant les dispositions suivantes :  Article 116 -5. - Si le tribunal n’a statué que sur la comptétence, son jugement pourra être attaqué par la voie du contredit devant la juridiction d’appel compétente.  Dans les affaires qui ne sont pas en état d’être jugées, si le tribunal se déclare compétent, l’instance est suspendue jusqu’à l’expiration du délai pour faire contredit et, en cas de contredit, jusqu’à la décision de la juridiction qui en est saisie.  Le contredit doit être élevé, à peine de forclusion, dans les quinze jours à compter du prononcé du jugement par acte extra judiciaire notifié à la partie adverse et au greffier en chef de la juridiction qui a rendu le jugement.  Le contredit doit être motivé à d’irrecevabilité. Le greffier en chef de la juridiction qui a rendu le jugement transmet simultanément au greffier en chef de la juridiction d’appel le dossier de l’affaire avec le contredit et une copie du jugement.  Dans le délai visé à l’alinéa 2 et sous la même sanction, la partie qui a élevé le contredit doit solliciter du premier président ou du président de la juridiction d’appel l’autorisation de servir assignation à la partie adverse, à l’audience la plus prochaine.  A l’audience fixée, l’affaire doit être retenu séance tenante pour être plaidée, à moins que le demandeur au contredit ne dépose des conclusions. Dans ce cas, la juridiction saisie donne à la partie adverse un délai de quinze jours pour répondre aux conclusions du demandeur. La juriduction d’appel doit statuer dans le délai d’un mois à compter de la première audience. Elle désigne expressément la juridiction compétente.  La décision rendue sur contredit s’impose aux parties et à la juridiction désignée.  Le contredit n’est pas recevable contre les ordonnances de référé.  Article 116-6. - Si le tribunal a statué à la fois sur la comptétence et sur le fond, sa décision peut être attaquée par la voie de l’appel.  Article 116-7. - L’appel portera sur la compétence et sur le fond au cas où la décision est rendu en premier ressort. En cas d’infirmation de la décision sur la compétence, la juridiction d’appel statue sur le fond sauf si elle n’est pas juge d’appel du tribunal qu’elle estime compétent.  Article 116-8. - L’appel portera seulement sur le chef de compétence lorsque le jugement sur le fond est rendu en premier et dernier ressort.  En cas d’infirmation de la décision sur la compétence, la juridiction d’appel désigne la juridiction qu’elle estime compétente.  Article 116 - 9. : - La juridiction ainsi désignée est saisie à la requête de la partie la plus diligente.  Art. 12. : - Il est ajouté après l’article 116-9 un paragraphe 4 intitulé des exceptions de litispendance et de connexité et comportant les dispositions suivantes :  Article 116 - 10. : - Si une demande est pendante devant deux juridictions, également compétentes pour en connaître, le renvoi peut être demandé.  Si les deux juridictions sont du même degré, le renvoi est demandé au tribunal saisi en dernier lieu. Si les deux juridictions sont de degré différent, le renvoi est demandé à la juridiction de degré inférieur.  S’il existe entre deux demandes pendantes devant deux juridictions, un lien de connexité, le renvoi peut être demandé à l’une des juridictions en tout état de cause. Si les juridictions sont de degré différent, le renvoi est nécessairement demandé à la juridiction de degré inférieur. Dans tous les cas, le juge de la mise en état de la juridiction de renvoi fixé un délai dans lequel les parties doivent se mettre en état.  Art. 13. : - Il est ajouté après l’article 129 du Code de Procédure civile un titre VI bis intitulé des fins de non recevoir et comportant les dispositions suivantes :  Article 129 bis. : - Toute personne contre laquelle est dirigée une demande peut en contester la recevabilité en opposant une fin de non recevoir.  Lorsque la demande est déclarée irrecevable, le juge ne peut pas examiner la prétention au fond.  La fin de non recevoir peut être opposée notamment pour défaut d’intérêt, de qualité ou pour extinction du droit d’agir.  Article 129 ter. :- Sous réserve des dispositions de l’article 129 du présent code, la fin de non recevoir peut être opposée en tout état de cause. Le juge peut condammer à des dommages et intérêts celui qui se serait abstenu, dans une intention dilatoire, de la soulever plutôt.  Une fin de non recevoir ayant un caractére d’ordre public doit être soulevée d’office par le juge.  Art. 14. : - Les articles 240 à 244 du titre XVIII du livre II du code de Procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :  Article 240. : - L’instance est périmée lorsque aucune des parties n’accomplit de diligences pendant deux ans.  Article 241. : - Le délai de péremption court contre l’Etat, les établissements publics et toutes autres personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.  L’interruption de l’instance emporte celle du délai de péremption.  Ce délai continue à courir en cas de suspension de l’instance sauf si celle - ci n’a lieu que pour un temps ou jusqu’à la survenance d’un événement déterminé ; dans ces deniers cas, un nouveau délai court à compter de ce temps ou de la survenance de cet événement.  Article 242. : - La péremption peut être demandée par l’une quelconque des parties.  Elle peut être opposée par voie d’exception à la partie qui accomplit un acte après l’expiration du délai de péremption. La péremption doit, à peine d’irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen.  La péremption est de droit.  Elle ne peut être relevée d’office par le juge  Article 243 : - La péremption n’éteint pas l’action. Elle emporte seulement extinction de l’instance sans qu’on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s’en prévaloir.  Les frais de l’instance périmée sont supportés par celui qui a introduit cette instance.  Article 244 : - La péremption en cause d’appel ou d’opposition confére au jugement la force de la chose jugée même s’il n’a pas été notifié.  Art. 15. : - Les articles 247 à 252 du code de Procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :  Article 247. : - Dans tous les cas d’urgence, le président du tribunal peut à titre provisoire, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l’existence d’un différend.  Article 248. : - Le juge des référés peut, même en présence d’une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s’imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.  Article 249. : - Dans tous les cas où l’existence de l’obligation n’est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier ou ordonner l’exécution de l’obligation même s’il s’agit d’une obligation de faire.  Article 250. : - Le juge des référés peut prononcer des condamnations à des astreintes. Il peut les liquider à titre provisoire. Il statue sur les dépens.  Article 251. : - La demande est portée par voie d’assignation à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace aux jour et heure indiqués par le tribunal.  Si néanmoins le cas requiert célérité, le président du tribunal ou celui qui le remplace peut permettre d’assigner, soit à l’audience, soit en son hôtel, à l’heure indiquée, même les jours de fête, et dans ce cas, l’assignation ne peut être donnée qu’en vertu de l’ordonnance qui commet un huissier à cet effet.  Article 252. - L’ordonnance de référé n’a pas au principal l’autorité de la chose jugée. Elle peut être modifiée ou rapportée en référé en cas de circonstances nouvelles.  Article 252-1. - L’ordonnance de référé est exécutoire par  provision.  Le juge peut toutefois subordonner l’exécution provisoire à la constitution d’une garantie dans les conditions prévues aux articles 87 à 90 du présent code.  En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l’exécution aura lieu au seul vu de la minute et même avant enregistrement.  Les minutes des ordonnances de référés sont déposées au greffe.  Article 252-2. - Il peut en être référé au président du tribunal pour statuer sur toutes les difficultés d’exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires.  La décision du juge des référés peut être assortie de la clause sans nouveau référé qui fait défense de se pourvoir en référé s’il n’en est accordé l’autorisation par ordonnance à pied de requête du président du tribunal en cas de circonstances nouvelles dûment justifiées. L’ordonnance n’est pas susceptible d’opposition. Le délai d’appel est de 15 jours à compter de la signification de l’ordonnance.  L’appel est jugé d’urgence.  Article 252-3. - Les dispositions du présent titre sont applicables devant le président du tribunal départemental dans les limites de la compétence d’attribution de cette juridiction.  Art. 16. - L’alinéa 2 de l’article 216 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.  Article 261 alinéa 2. - L’appel d’un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif ; il en est de même des jugements qui auraient accordé une provision.  Art. 17. - L’alinéa 1 de l’article 278 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :  Article 278 alinéa 1. - Toutefois en cas d’appel d’un jugement interlocutoire, la juridiction d’appel doit statuer au plus tard dans le mois de la date à laquelle elle a été saisie. Sa décision, si elle est rendue par défaut, est réputée contradictoire à l’égard de  l’appelant.  Art. 18. - L’article 280 bis du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes. Article 280 bis. - Le conseiller de la mise en état, ou le magistrat exerçant ces fonctions, instruit les affaires soumises à la cour d’appel dans les formes et conditions prévues à l’article 54 du présent code.  Les affaires sont distribuées entre les chambres par le  premier président de la cour d’appel qui procéde comme il est dit aux articles 54 alinéa 2 et 262. Le conseiller de la mise en état statue sur la recevabilité de l’appel.  L’appelant doit, dans les trois mois de l’acte d’appel, déposer ses conclusions communiquées aux intimés, à moins que le conseiller de la mise en état ne lui ait imparti un délai plus court.  Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée. Elles comprennent en outre l’indication des piéces invoquées. A cet effet, un bordereau récapitulatif leur est annexé. A défaut, l’affaire est radiée du rôle par une décision non susceptible de recours. La radiation prive l’appel de tout effet suspensif, hors les cas où l’exécution provisoire est interdite par la loi.  L’affaire est rétablie soit sur le dépôt des conclusions de l’appelant, l’appel restant privé de tout effet suspensif, soit sur l’initiative de l’intimé qui peut demander que la clôture soit ordonnée et l’affaire renvoyée à l’audience pour être jugée au vu des conclusions de premiére instance. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.  A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statuera que sur les dernières conclusions déposées. Lorsqu’il est saisi, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour suspendre l’exécution provisoire des jugements qualifiés à tort en dernier ressort ou pour ordonner l’exécution provisoire, qui, demandée, n’a pas été accordée en première instance.  Les ordonnances du conseiller de la mise en état rendues dans l’exercice de ses attributions conformément à l’alinéa 1 ci-cessus ne sont susceptibles de recours qu’avec l’arrêt sur le fond.  Toutefois elles peuvent être déférées à la Cour par simple requête dans les quinze jours de leur prononcé lorsqu’elles ont pour effet de mettre fin à l’instance ou de constater son extinction.  Il en est de même lorsqu’elles prescrivent des mesures provisoires.  Art. 19. - : L’article 820-10 du Code de Procédure civile est complété par un deuxième et un troisième alinéas ainsi conçus :  Les dispositions qui précédent ne peuvent justifier le sursis à l’exécution des décisions éxécutoires de droit.  Toutefois, lorsqu’il apparaît que l’exécution immédiate est susceptible d’ entraîner des troubles particulièrement intolérables en raison d’une erreur de droit manifeste ou d’un excès de pouvoir du premier juge ou d’une violation délibérée des droits de la défense, le premier président de la cour d’appel ou le président du tribunal régional, exclusivement, peuvent, par une ordonnance motivée, subordonner cette exécution à la constitution d’une garantie suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.  Art. 20. - Sont abrogés les alinéas 2 et 4 de l’article 45, les alinéas 1er et 2 de l’article 47, l’alinéa 5 de l’article 129 ainsi que les articles 46, 48, 49, 50, 51, 53, 276 et 280 ter.  Art. 21. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au  Journal officiel.  Fait à Dakar, le 31 décembre 2001  Abdoulaye WADE.  Par le Président de la République :  Le Premier Ministre  Mame Madior BOYE    [http://www.jo.gouv.sn/images/haut.gif](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article2111#haut)    © Copyrights Gouvernement du Sénégal - [Crédits et Mentions légales](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article2111)- [Contact](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article2111) | |
| |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | |  |  |  | | --- | --- | --- | | [http://www.jo.gouv.sn/images/comp1.gif](http://www.jo.gouv.sn/) | http://www.jo.gouv.sn/images/comp2.gif | http://www.jo.gouv.sn/images/compmenu.gif | |  | | | http://www.jo.gouv.sn/images/compbas.gif | | | |   Haut du formulaire    Bas du formulaire    Consulter un journal Numéro du journal :  Haut du formulaire      Bas du formulaire  Date de parution:  Haut du formulaire                                                                                                                                                                        Bas du formulaire     Derniers JO http://www.jo.gouv.sn/images/bullet_dimond.gif[N° 6562 du SAMEDI 25 DECEMBRE 2010](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?rubrique608)  http://www.jo.gouv.sn/images/bullet_dimond.gif[N° 6561 du SAMEDI 18 DECEMBRE 2010](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?rubrique607)  http://www.jo.gouv.sn/images/bullet_dimond.gif[N° 6560 du samedi 11 DECEMBRE 2010](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?rubrique606)  http://www.jo.gouv.sn/images/bullet_dimond.gif[N° 6559 du samedi 4 DECEMBRE 2010](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?rubrique605)  http://www.jo.gouv.sn/images/bullet_dimond.gif[N° 6558 du Samedi 27 NOVEMBRE 2010](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?rubrique601)  [**Tous les Jo**](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?rubrique2)    Sites Publics http://www.jo.gouv.sn/images/bullet_dimond.gif[Site Démarches Administratives](http://www.demarches.gouv.sn/)  http://www.jo.gouv.sn/images/bullet_dimond.gif[Gouvernement du Sénégal](http://www.gouv.sn/)  http://www.jo.gouv.sn/images/bullet_dimond.gif[Sites Web des Ministères](http://www.adie.sn/article.php3?id_article=107)  http://www.jo.gouv.sn/images/bullet_dimond.gif[Union Africaine](http://www.africa-union.org/)  http://www.jo.gouv.sn/images/bullet_dimond.gif[UEMOA](http://www.uemoa.int/)  http://www.jo.gouv.sn/images/bullet_dimond.gif[CEDEAO](http://www.ecowas.int/)  >> [ACCUEIL](http://www.jo.gouv.sn/) | http://www.jo.gouv.sn/images/transparent.gif**J.O. N° 6753 du Samedi 12 octobre 2013**  [IMPRIMER](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=9937) |  [PRECEDENT](javascript:history.back())  **MINISTERE DE LA JUSTICE**  **Décret n° 2013-1071 du 6 août 2013**   |  | | --- | | Décret n° 2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile, modifié  RAPPORT DE PRESENTATION  L’innovation majeure apportée par le décret n°2001-1151 du 31 décembre 2001 portant réforme du Code de Procédure civile a été l’institution du juge de la mise en état. L’objectif clairement affirmé a été de " mettre un terme aux lenteurs dans la mise en état des affaires et à l’encombrement anormal des rôles des tribunaux " par un contrôle plus strict de l’instruction des procédures.  Dix ans après, ce double objectif ne semble pas avoir été atteint. En effet, le délai de traitement des dossiers est encore jugé long par les différents acteurs aussi bien du monde judiciaire que du monde économique et les rôles d’instance restent toujours engorgés.  Aussi est-il apparu nécessaire, au moment où le Sénégal s’est résolument et définitivement engagé sur la voie irréversible de la modernisation de la justice par la mise en place d’un environnement juridique et judiciaire propice au développement des investissements, de poursuivre les réformes pour apporter au traitement des affaires un encadrement plus rigoureux.  L’introduction d’un rôle d’attente (article 45 alinéa3) concernant les affaires qui ne sont pas susceptibles d’être instruites immédiatement, notamment celles qui ont fait l’objet et dont les jugements ne sont pas disponibles ou encore celles dans lesquelles une expertise a été ordonnée, permettra ainsi de ne maintenir au rôle que les affaires susceptibles de recevoir un traitement diligent.  Les exigences de célérité et de rationalisation des rôles pourront être réalisées notamment par : - l’obligation imposant aux parties de déposer et de communiquer les pièces à la première audience fixée dans l’assignation (article 33, alinéa 3) ; - l’obligation de fixer la date de la première audience en appel au plus tard trente jours à compter de l’exploit de l’huissier par lequel l’appel est formé (article 266) ; - la réduction du délai d’appel à un mois (nouvel article 255) ; - l’encadrement des défenses à exécution provisoire (article 270) ; L’introduction du contrat de procédure (article 54-6) constitue une innovation majeure dans la gestion du temps du procès. En effet, les parties pourront fixer, dès le début de la procédure, en accord avec le juge de la mise en état, des délais précis pour l’instruction des dossiers. La fixation des délais tiendra compte de la nature et de la complexité des affaires. Il reviendra alors au juge de la mise en état de faire respecter rigoureusement ces délais.  La présente réforme vise aussi à sanctionner les procédures dilatoires ou abusives. C’est ainsi que l’article 81 prévoit la possibilité, outre les dépens, de condamner la partie qui a succombé au paiement d’une somme en compensation des frais exposés par l’autre partie. Il en est de même de l’article 278 qui porte à 1.000.000 de francs CFA l’amende à laquelle l’appelant peut être condamné en cas d’appel abusif ou dilatoire.  Elle consacre en outre une plus grande participation des parties à l’instruction des affaires. Ainsi les propositions de modification des articles 146 et 186 donnent la possibilité aux parties, sous le contrôle du juge, de s’interpeller directement ou d’interroger directement les témoins. Celles de l’article126 autorisent l’une des parties à demander communication de pièces ou de tout document détenus par l’autre partie, par un témoin ou par un tiers.  Enfin, les missions du juge de la mise en état sont élargies au contrôle et à la surveillance des expertises ordonnées par la juridiction (article 54-19). Son pouvoir se voit renforcé également par la possibilité qui lui est donnée à l’article 54-13 modifié de statuer sur l’affaire dont il est saisi s’il constate une irrecevabilité manifeste.  Ces prérogatives sont reconnues au juge de la mise en état qui est formellement institué au niveau des tribunaux départementaux avec la modification de l’article 4. Telle est l’économie du présent décret.  Le Président de la République,  Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;  Vu le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile, modifié par le décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 ;  Vu la loi n°70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d’application des lois, des actes administratifs à caractère règlementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi 91-07 du 21 janvier 1991 ;  Vu le décret n° 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du Ministère de la justice ;  Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ; Vu le décret n° 2012-637 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;    Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l’Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;  Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ; Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.  Décrète :  **Article premier. -** Les dispositions des articles 4, 33,45, 54-1, 54-3, 54-6,54-13, 54-18, 54-19, 54-22, 81-, 96, 99, 100, 114, 126, 146, 169, 186, 248, 252-2, 255, 266, 270, 271, 272, 278 et 280 bis du Code de Procédure civile sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes : « Article 4 : Il est tenu au greffe de chaque tribunal départemental un rôle sur lequel sont inscrites, dans l’ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal. Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats, le cas échéant, le jour où l’affaire sera appelé.  En cas de saisine par assignation, l’original de l’exploit doit être déposé au greffe par le demandeur pendant les jours ouvrables au plus tard l’avant-veille de l’audience.  Le numéro d’ordre du rôle général est communiqué aux avocats constitués qui le reproduisent en tête de chacune de leurs conclusions. Les affaires sont distribuées par le président entre les membres du tribunal de la manière qu’il trouve la plus convenable pour le service et l’accélération des procédures.  Le cas échéant, il nomme, par ordonnance, un ou plusieurs juges de la mise en état ainsi que leurs suppléants qui procèdent comme prévu aux articles  54-4 et suivants du présent Code.  « Article 33 : L’assignation est notifiée conformément aux articles 822 et suivants ; elle contient, à peine de nullité, outre les mentions prévues par l’article 821. 1°) l’indication de la juridiction devant laquelle la  demande est portée, la date et l’heure de l’audience ; 2°) l’objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ; 3°) l’indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ; 4°) l’indication que, faute pour le défendeur de comparaitre, il s’expose à ce qu’un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.  L’assignation vaut conclusion. Les pièces visées au 3°) ci-dessus doivent être déposées et communiquées à l’audience fixée par l’assignation sous peine d’irrecevabilité en l’état constatée par simple mention.  « Article 45 : Il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre ou un rôle général sur lequel sont inscrites, dans l’ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal. Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats et le jour auquel l’affaire sera appelée. Le numéro d’ordre du rôle général est communiqué aux avocats qui le reproduiront en tête de chacune de leurs conclusions. Le greffe tient également un rôle d’attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui y sont renvoyées par le juge de la mise en état. « Article 54-1 : La chambre saisie juge les affaires qui, d’après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond. Elle juge également à l’audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparaît pas, si elles sont en état d’être jugées sur le fond, à moins qu’elle n’ordonne la réassignation.  Elle juge, de même, les affaires urgentes, notamment celles relatives aux oppositions à injonction de payer, aux criées, aux procédures d’expulsion, aux procédures d’attribution préférentielle, aux défenses préférentielle, aux défenses à exécution provisoire. La chambre peut renvoyer l’affaire à une date qu’elle fixe si elle estime qu’un ultime échange de conclusions ou qu’une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état. Elle impartit alors à chacune des parties le délai nécessaire à la signification des conclusions et, s’il y a lieu, à la communication des pièces. A la date fixée, la chambre retient l’affaire ou la radie.  « Article 54-3 : Au début de chaque année judiciaire, les Premiers Présidents des cours d’appel et les présidents des tribunaux régionaux nomment par ordonnance un ou plusieurs conseillers ou juges de la mise en état rattachés à une chambre de la cour ou du tribunal, ainsi que leurs suppléants qui pourront être choisis parmi les membres des autres chambres. Plusieurs magistrats peuvent être chargés de la mise en état dans une même chambre.  Les premiers présidents des cours d’Appel, les présidents des tribunaux régionaux et les présidents de chambre peuvent exercer ces fonctions.  « Article 54-6 : Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l’instruction de l’affaire eu égard à la nature, à l’urgence et à la complexité de celle -ci, après avoir provoqué l’avis des parties. Il peut, en accord avec les parties ou leurs représentants, fixer un calendrier de la mise en état. A cet effet, le demandeur peut, au moment de l’assignation, faire une proposition motivée de calendrier de mise en état. Ce calendrier comporte le nombre prévisible de renvois ainsi que la date des échanges de conclusions, celle de clôture et celle du renvoi devant la juridiction de jugement.  Dans tous les cas, le délai de la mise en état est de quatre mois. Il ne peut être prorogé qu’en cas de cause grave et dûment justifiée. Le juge peut renvoyer l’affaire à une audience ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige. Il peut également, à la demande des parties, la renvoyer au rôle d’attente pour une durée qu’il fixe. Elle est rétablie soit sur le dépôt par les parties d’un procès-verbal de conciliation ou de leurs dossiers, soit d’office par les soins du greffier à la date fixée par le juge. Dans ce dernier cas, l’affaire est obligatoirement retenue pour faire l’objet d’une ordonnance de clôture ou d’une radiation à l’expiration du délai imparti à chacune des parties pour sa mise en état.  « Article 54-13 : Lorsqu’il est saisi, le juge de la mise en état est, jusqu’à son dessaisissement, seul compétent, à l’exclusion de toute autre formation du tribunal, pour : 1°) statuer sur les exceptions de procédure ; 2°) allouer une provision pour le procès ; 3°) accorder une provision au créancier lorsque l’existence de l’obligation n’est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l’exécution de sa décision à la constitution d’une garantie dans les conditions prévues aux articles 86 et suivants du Code de Procédure civile ; 4°) ordonner toutes autres mesures, mêmes  conservatoires, à l’exception notamment des saisies conservatoires, des autorisations d’inscription d’hypothèque et nantissements provisoires ; 5°) ordonner, même d’office, toutes mesures  d’instruction appropriées. S’il constate une irrecevabilité manifeste de la demande, il rend une décision, les parties dûment entendues.  « Article 54-18 : Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont susceptibles ni d’opposition, ni de contredit. Elles ne peuvent être frappées d’appel ou de pourvoi en cassation qu’avec le jugement sur le fond. Toutefois, elles sont susceptibles d’appel dans les cas et conditions prévus en matière d’expertise ou de sursis à statuer.  Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification : 1°) lorsqu’elles ont pour effet de mettre fin à l’instance ou lorsqu’elles constatent son extinction ; 2°) lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l’existence de l’obligation n’est pas sérieusement contestable ; 3°) lorsqu’elles statuent sur une exception d’incompétence, de litispendance ou de connexité. Dans les cas où l’appel est prévu, il est porté devant la juridiction d’appel qui statue impérativement dans le mois de sa saisine.  « Article 54-19 : Le juge de la mise en état contrôle l’exécution des mesures d’instruction qu’il ordonne. Il procède, en outre, au contrôle et à la surveillance des expertises ordonnées par la chambre  conformément aux articles 156 et suivants du présent Code. Il prend dans ce cadre toutes mesures utiles pour un déroulement diligent de l’expertise. « Article 54-22 : Si le parties s’abstiennent  d’accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d’office, après avis à elles donné, rendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.  Copie de cette ordonnance est notifiée à chacune des parties par simple lettre adressée à leur domicile réel ou élu. A moins que la péremption de l’instance ne soit acquise, l’affaire est rétablie sur justification de  l’accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné la radiation. La requête, accompagnée des justificatifs, est adressée par la partie intéressée au juge de la mise en état.  « Article 81 : Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La partie qui a exercé son recours hors délai ou dans un but manifestement dilatoire est condamnée au paiement de tous les frais exposés par l’autre partie. Dans toutes les autres instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie qui a succombé à payer à l’autre partie une somme qu’il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il tient compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d’office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation.  « Article 96 : Si, au jour indiqué par l’assignation, le défendeur ne comparaît pas ni personne pour lui, la cause est jugée par défaut à moins que la partie comparante ne consente à un ajournement. Si, toutefois, le défendeur assigné à personne ne comparaît pas, ni personne pour lui, sans motif légitime, il est jugé par décision réputée contradictoire à moins que le demandeur ne consente à un ajournement ou que le juge n’ordonne sa réassignation. Dans le cas où les délais d’ajournement ne sont pas observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonne qu’il soit réassigné et la partie comparante fait procéder dans les mêmes formes que ci-dessus. Les frais de la première assignation sont à la charge du demandeur.  Si le demandeur ne comparaît pas, ni personne pour lui, sans motif légitime, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté pour le juge de renvoyer l’affaire à une date ultérieure. Si une partie se présente à la barre avant la fin de l’audience où l’affaire est mise en délibéré, le juge peut rabattre le délibéré.  « Article 99 : Si, de deux ou plusieurs personnes assignées, toutes ne se présentent pas ou ne constituent pas avocat, les parties défaillantes sont, à l’expiration des délais d’ajournement, réassignées par huissier  commis sur simple décision prise à l’audience, avec mention dans la réassignation que le jugement à intervenir aura les effets d’un jugement contradictoire. A l’expiration des nouveaux délais d’ajournement, il est statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties. « Article 100 : Le jugement par défaut est signifié au défaillant par tout huissier territorialement compétent. La signification est faite dans les douze mois du jugement, sinon celui-ci sera non avenu. Elle doit, à peine de nullité, faire mention en caractères très apparents du délai d’opposition fixé par l’article 101 et du délai de distance.  « Article 114 : Néanmoins, si le tribunal se déclare incompétent en raison de la manière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause. Si aucun renvoi n’est demandé, le tribunal renvoie d’office l’affaire devant la juridiction qu’il estime compétente. « Article 126 : La communication des pièces dont chaque partie entend faire usage se fait conformément à l’article 33 du présent Code ; les pièces ne peuvent être déplacées si ce n’est qu’il y’en ait minute ou que la partie qui les produits y consente.  Si, au vu des circonstances de l’espèce, il apparaît au cours de l’instruction de l’affaire que l’une des parties, un témoin ou un tiers détient des documents ou tout autre élément de preuve pertinent, le juge de la mise en état ou la juridiction de jugement peut, à la requête de l’une des parties, ou d’office et sauf empêchement légitime, en ordonner la production dans un délai raisonnable. Si la demande de communication émane d’une partie, elle n’est soumise à aucune condition particulière. Seule la nature du document à produire est précisée.  « Article 146 : Le témoin dépose sans qu’il lui soit permis de lire aucun projet écrit ; sa déposition est consignée sur le procès-verbal ; elle lui est lue et il lui est demandé s’il y persiste, le tout à peine de nullité ; il lui est demandé aussi s’il requiert taxe. Les parties ne peuvent pas interrompre le témoin. Cependant elles peuvent, après sa déposition, sous le contrôle du juge, l’interpeller directement en lui posant toute question utile à aider à établir les faits.  « Article 169 : Une copie du jugement ainsi que toutes les pièces nécessaires sont remises à l’expert qui peut outre prendre connaissance de sa mission au greffe. L’expert convoque les parties à la première réunion par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties présentes sont ensuite informées de la date de la réunion suivante. Au cours de ces réunions, l’expert doit veiller à ce toutes les pièces déposées par une partie soient communiquées à l’autre partie.  « Article 186 : Les conseils des parties peuvent les assister. Après interrogatoire par le tribunal, chacune des parties ou son conseil peut interroger directement l’autre partie. « Article 248 : Le juge des référés peut, même en présence d’une contestation sérieuse, prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s’imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.  Dans le cas prévu à l’alinéa précédent, il peut à la demande d’une des parties ou d’office, et si l’urgence le justifie, ordonner le renvoi de l’affaire à une audience dont il fixe la date pour qu’il soit statué au fond. L’ordonnance emporte saisine du tribunal.  Les frais et les éventuels suppléments de provision sont avancés par le demandeur au référé. « Article 252-2 : Il peut en être référé au président du tribunal pour statuer sur toutes les difficultés d’exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires. La décision du juge des référés peut être assortie de la clause sans nouveau référé qui fait défense de se pourvoir en référé s’il n’en est accordé l’autorisation par ordonnance à pied de requête du président du tribunal en cas de circonstances nouvelles dûment justifiées et sur production de l’ordonnance de référé précédemment rendue.  L’ordonnance n’est pas susceptible d’opposition. Le délai d’appel est de quinze jours à compter de la signification de l’ordonnance. L’appel est jugé d’urgence. « Article 255 : Le délai pour interjeter appel est d’un mois sans augmentation des délais de distance pour les parties domiciliées dans le territoire de la République. Pour celles qui sont domiciliées en dehors du territoire de la République, ce délai est augmenté des délais impartis par l’article 41 du présent Code.  Pour celles qui, domiciliées au Sénégal, en sont temporairement éloignées pour cause reconnue légitime, le délai d’appel est porté à quatre mois. « Article 266 : L’appel est formé par exploit d’huissier contenant assignation à jour fixe, et, s’il y a lieu, constitution d’avocat, délivré aux parties figurant au jugement que l’appelant veut intimer.  La date de l’audience ne peut excéder trente jours à compter de celle de l’exploit, sous réserve de l’observation des délais de distance. Si à l’échéance l’affaire n’est pas enrôlée, l’appelant est déchu de son appel. Sous réserve de ce qui sera dit aux articles 267 et 269 ci-après, les moyens de l’appelant sont énoncés sommairement dans d’appel. Il est en outre, par les soins de l’huissier, fait mention de l’appel dans la forme et sur le registre prévu à l’article 107.  « Article 270 : Le demandeur à la défense à exécution provisoire présente au Premier Président de la Cour d’appel ou au Président du tribunal régional, selon le cas, sa requête accompagnée de toutes les pièces justificatives du bien fondé de sa demande.  Le magistrat saisi n’autorise le demandeur à assigner le ou les intimés à une audience de la chambre de la cour ou du tribunal régional dont il fixe la date que dans les cas suivants : - si l’exécution provisoire est interdite par la loi ; - si elle n’a pas été ordonnée conformément aux articles 86 et suivants du présent Code. - Si elle risque d’entraîner des conséquences manifestement excessives ou difficilement réparables.  « Article 271 : Il est tenu au greffe de la juridiction d’appel un registre ou rôle général coté et paraphé par le Premier Président de la cour d’appel ou le Président du Tribunal régional. Le greffe tient également un rôle d’attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui sont renvoyées, soit pour indisponibilité de la décision frappée d’appel, soit par le conseiller ou le juge de la mise en état ou la chambre saisie.  « Article 272 : L’appelant doit, au plus tard la veille de l’audience, déposer au greffe l’acte d’appel et requérir l’inscription sur le registre visé ci-dessus. Si l’appelant n’a pas enrôlé l’affaire à la date d’audience prévue par l’exploit d’appel, le jugement devient exécutoire au vu du certificat de non enrôlement délivré par le greffier en chef de la juridiction d’appel sauf pour l’appelant à délaisser avenir dans un délai de quinze jours. L’intimé peut lui-même saisir effectivement la Cour dans les mêmes formes que l’appelant, sauf à délaisser avenir, s’il y échait, ou aux parties à comparaître volontairement.  « Article 278 : Toutefois, en cas d’appel d’un jugement interlocutoire, la juridiction d’appel doit statuer au plus tard dans le mois de la date à laquelle elle a été saisie. Sa décision, si elle est rendue par défaut, est réputée contradictoire à l’égard de l’appelant.  Lorsque l’appel est déclaré irrecevable et qu’il apparaît à la juridiction d’appel qu’il est dilatoire ou abusif, celle-ci peut condamner l’appelant à une amende qui ne pourra excéder 1.000.000 de francs CFA. Cette amende, perçue par le Receveur de l’Enregistrement, ne peut jamais être réclamée aux intimés qui peuvent lever la grosse de la décision ainsi rendue nonobstant le non paiement de l’amende. « Article 280 bis : Le conseiller de la mise en état, ou le magistrat exerçant ces fonctions, instruit les affaires soumises à la cour d’Appel dans les formes et conditions prévues à l’article 54 du présent Code. Seules les affaires dans lesquelles la décision frappée d’appel est disponible sont renvoyées devant le conseiller de la mise en état. Les autres sont renvoyées au rôle d’attente.  Les affaires sont distribuées entre les chambres par le Premier Président de la cour d’Appel qui procède comme il est dit aux articles 54, alinéa 2 et 262. Le conseiller de la mise en état statue sur la recevabilité de l’appel. L’appelant doit, dans les trois mois de l’acte d’appel, déposer ses conclusions communiquées aux intimés, à moins que le conseiller de la mise en état ne lui ait imparti un délai plus court.  Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée. Elles comprennent en outre l’indication des pièces invoquées. A cet effet, un bordereau récapitulatif leur est annexé. A défaut, l’affaire est radiée du rôle par une décision non susceptible de recours. La radiation prive l’appel de tout effet suspensif, hors les cas où l’exécution provisoire est interdite par la loi.  L’affaire est rétablie sur le dépôt des conclusions de l’appelant, l’appel restant privé de tout effet suspensif, soit l’initiative de l’intimé qui peut demander que la clôture soit ordonnée et l’affaire renvoyée à l’audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures, les prétentions et les moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour ne statuera que sur les dernières conclusions déposées.  Lorsqu’il est saisi, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour suspendre l’exécution provisoire des jugements qualifiés à tort en dernier ressort et pour ordonner l’exécution provisoire, qui , demandée, n’a pas été accordée en première instance . Les ordonnances du conseiller de la mise en état rendues dans l’exercice de ses attributions conformément à l’article 1 ci-dessus ne sont susceptibles de recours qu’avec l’arrêt sur le fond. Toutefois, elles peuvent être déférées à la Cour par simple requête dans les quinze jours de leur prononcé lorsqu’elles ont pour effet de mettre fin à l’instance ou de constater son extinction.  Il en est de même lorsqu’elles prescrivent des mesures provisoires ».  **Art. 2.**- Il est ajouté au Code de Procédure civile les nouvelles dispositions suivantes : « Article 272 bis : Le greffe du tribunal qui a rendu le jugement entrepris transmet à celui de la cour d’Appel un état de la procédure accompagné de l’ensemble des pièces ».  **Art. 3.**- Les dispositions de l’article 127 du présent Code sont abrogées.  **Art. 4**. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel  Fait à Dakar, le 6 août 2013  Par le Président de la République :  Macky SALL.  Le Premier Ministre, Abdoul MBAYE. |     [http://www.jo.gouv.sn/images/haut.gif](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9937#haut)    Gouvernement du Sénégal - [Crédits et Mentions légales](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9937)- [Contact](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9937) | |

1. J.O., n°3705 du 28 septembre 1964, P.1289 et s. [↑](#footnote-ref-1)
2. J.O, n°6052 du SAMEDI 22 juin 2002. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 826 CPC. [↑](#footnote-ref-3)
4. (Civ. 2e, 10 févr. 1988, no 86-18.190  , Bull. civ. II, no 41 ; RTD civ. 1988. 577, obs. Perrot [↑](#footnote-ref-4)
5. Cass., ch. mixte, 14 févr. 2003, nos 00-19.423  et 00-19.424  , Bull. ch. mixte, no 1. - *Adde :* Com. 17 juin 2003, no 99-16.001  , Bull. civ. IV, no 101. - V. aussi *infra,* nos 61 s.). [↑](#footnote-ref-5)
6. J. Beauchard, *Nullités des actes de procédure*, J.-Cl. Proc.civ., Fasc. 136, 9, 1996, spéc. n°2. [↑](#footnote-ref-6)
7. Soc. 5 juill. 1978, *Gaz. Pal.* 1978. 2. Pan. 442 – Com. 19 juin 1979, no 78-11.540  , *Bull. civ.* IV, no 208; *D.* 1979. IR 588 – Paris, 15 juin 1984, *Bull. ch. avoués* 1984, no 91, p. 97 – Civ. 3e, 29 févr. 1984, no 82-15.993  , *Bull. civ.* III, no 56. [↑](#footnote-ref-7)
8. Cass.1e civ., 19 mai 1976, Bull.civ.I, n°184. [↑](#footnote-ref-8)
9. RTDCIV 1990, P.140, obs Perrot. [↑](#footnote-ref-9)